



## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 5 juillet 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SEMO**

5 avenue des Fontaines  
64680 Ogeu-les-Bains

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 juillet 2022 de l'établissement exploité par la société SEMO (Société des eaux minérales d'Ogeu) et implanté 5 avenue des Fontaines sur la commune d'Ogeu-les-Bains (64680). L'inspection a été annoncée le 24 juin 2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 5 juillet 2022 avait pour objet de faire le point sur :

- la gestion et le traitement des différents effluents aqueux ainsi que sur les points de rejet dans le milieu naturel (conditions de rejets, caractéristiques des eaux rejetées, etc.),
- le classement de l'installation au regard des activités et de la situation connue par l'inspection à ce jour.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

SEMO (Société des Eaux Minérales d'Ogeu)  
5 avenue des Fontaines – 64680 Ogeu-les-Bains  
Code AIOT dans GUN : 0005208421  
Régime connu à ce jour : Déclaration avec Contrôle périodique  
Non Seveso / Non IED

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

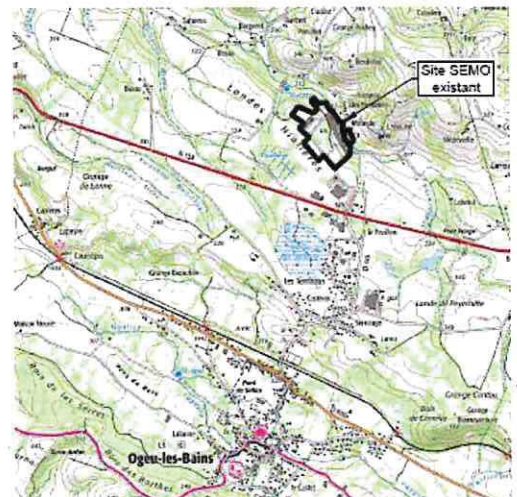
- gestion des effluents aqueux
- situation administrative

#### **Présentation de la société**

La Société des Eaux Minérales d'Ogeu (SEMO) est spécialisée dans l'embouteillage d'eau de source et dans la préparation et mise en bouteille de boissons diverses.

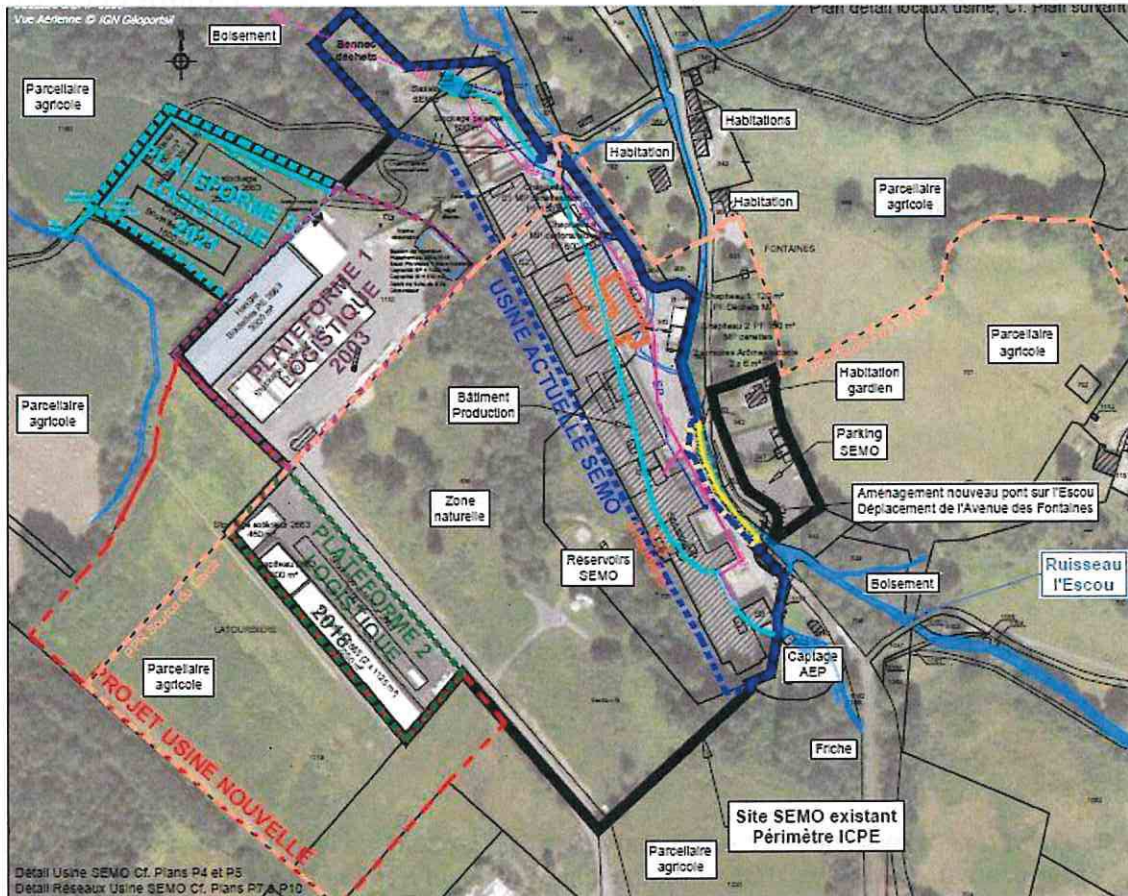
Elle est implantée sur la commune d'Ogeu-les-Bains, à 10 km d'Oloron-Sainte-Marie et à une vingtaine de kilomètres de Pau.

L'usine est située dans le quartier des Fontaines, à plus de 2 km au Nord du centre-bourg, au niveau de la vallée de l'Escou, affluent du Gave d'Oloron.



Les installations actuelles couvrent une surface d'environ 12 ha.

L'accès s'effectue à partir de la RN 134, via l'avenue des Fontaines, récemment modifiée, directement pour l'usine de production et via une voie spécifique pour les plates-formes logistiques.



Les installations actuelles comprennent :

- > dans la vallée de l'Escou, en contre-bas, l'usine de production sur 3 ha avec un ensemble bâti de 1,25 ha en rive gauche de l'Escou
- > sur la zone du "plateau", entre 20 et 24 mètres environ au-dessus de l'usine :
  - les plates-formes logistiques qui se sont étendues avec le développement de l'activité :
    - la plate-forme 2003 de 1,65 ha avec un bâtiment de 3 000 m<sup>2</sup>,
    - la plate-forme 2018 de 0,9 ha avec deux chapiteaux de stockage de 2 250 m<sup>2</sup> et 600 m<sup>2</sup>,
    - la plate-forme 2021 de 0,95 ha avec deux chapiteaux de stockage de 1 500 m<sup>2</sup> et 600 m<sup>2</sup>,
    - un ascenseur pour le transport des palettes de produits finis entre l'unité de production et ces plates-formes logistiques,
    - une voie d'accès spécifique aux plates-formes logistiques,
  - les réservoirs de stockage d'eau équipés d'un local technique,
  - des zones naturelles.

La Semo exploite trois sources naturelles :

- > deux sources d'eaux minérales naturelles :
  - source du Roy : eau minérale naturelle plate captée en profondeur (pouvant être conditionnée avec adjonction de gaz carbonique d'origine industrielle),
  - source n°1 : eau minérale naturelle gazeuse (source artésienne),
- > la source Pyrénéa : eau de source utilisée comme matière première pour la réalisation des boissons élaborées.

Le transport s'effectue depuis les sources vers les cuves réservoir par un réseau de canalisations. Plusieurs cuves sont utilisées :

- 2 cuves de 100 m<sup>3</sup> pour la source du Roy,
- 1 cuve de 200 m<sup>3</sup> pour la source n°1 gazeuse,
- 3 cuves de 200 m<sup>3</sup> pour la source Pyrénéa.

L'usine exploitée par la société SEMO comprend plusieurs ateliers de production :

- le soufflage des bouteilles PET tous formats,
- l'embouteillage et le conditionnement de bouteilles PET tous formats,
- l'embouteillage et le conditionnement de bouteilles verre tous formats,
- la mise en canettes (tous formats) et le conditionnement de boissons diverses (eaux aromatisées, sodas, limonades, boissons énergisantes, boissons alcoolisées, etc.),
- la fabrication des sirops et des boissons diverses,
- les activités logistiques liées à ces produits,
- les activités commerciales et administratives.

La société SEMO projette la construction d'une nouvelle ligne de production de canettes sur la zone du "plateau".

### **Focus sur la gestion des eaux et des effluents rejetés**

Les eaux usées de l'usine (eaux sanitaires, eaux industrielles, eaux de nettoyage, etc.) sont tamponnées par un bassin de décantation situé sur le site de l'usine SEMO (décanteur de 72 m<sup>3</sup> et bassin tampon de 165 m<sup>3</sup>), avant transfert par pompage (2 pompes de 13,5 m<sup>3</sup>/h dont une en secours) vers la station d'épuration mixte d'Ogeu-les-Bains construite en 1989 à environ 250 mètres au Nord en bordure de l'Escou.

Un collecteur (ancien bras de l'Escou) appelé "aqueduc" traverse l'usine depuis sa création. Il permet de collecter les eaux pluviales des toitures, les eaux claires et les eaux usées. Il est relié au bassin de décantation avec une vanne de décharge vers l'Escou. Ce réseau unitaire, long de 400 mètres, est lié à la configuration du bâtiment de production (long et étroit), induite par les extensions au fil du temps, de l'amont vers l'aval ou du Sud vers le Nord. Il collecte :

➤ des eaux claires :

- les eaux du versant s'infiltrant sous l'usine,
- les eaux d'infiltration dans l'aqueduc de la source du Lavoir,
- les eaux de la majorité des toitures,
- des eaux de drainage,
- une ancienne eau de source,
- des eaux claires de process ou d'objectif sanitaire (de décharge des cuves, de circulation "sanitaire", des lignes de production, de rinçages des bouteilles),

➤ des eaux usées industrielles :

- eaux de nettoyages (NEP),
- rejets de fonds de cuves,
- rejets des labos,

➤ des eaux domestiques (douches, lavabos, éviers, sanitaires).

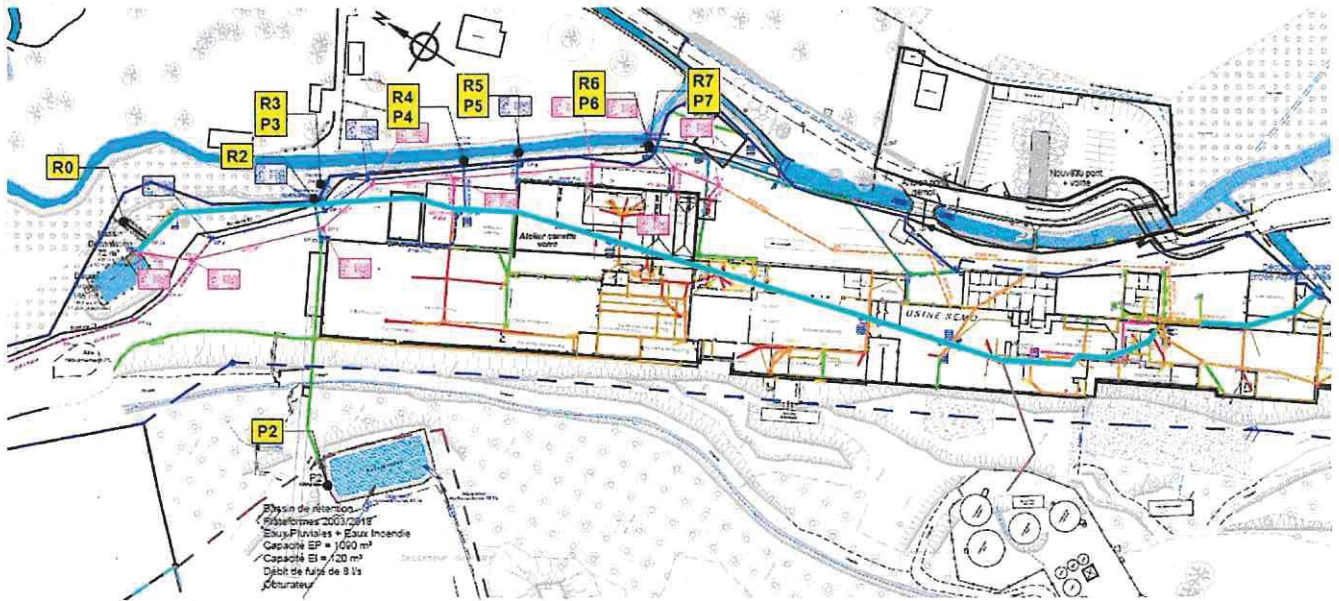
Cette gestion des effluents est devenue obsolète et l'exploitant a initié en 2019 un diagnostic des réseaux avec pour objectifs de réduire le volume de ses rejets et d'en améliorer la qualité. Il réalise actuellement des travaux afin de réhabiliter les réseaux et de permettre notamment :

- de déconnecter de l'aqueduc les rejets des eaux usées. Toutefois, compte tenu de l'enchevêtrement des différents types de rejets des eaux usées, il s'avère difficile techniquement et économiquement de séparer les eaux sanitaires des eaux industrielles,
- de séparer les rejets des eaux de toiture,
- d'étendre le réseau des eaux pluviales de voirie,
- d'étanchéfier l'aqueduc en amont afin d'éviter les infiltrations de la source du Lavoir,
- de déconnecter l'aqueduc du bassin de décantation une fois l'ensemble des travaux réalisés et après une campagne d'analyses visant à vérifier la qualité des eaux.

Ainsi à terme, l'établissement comptera 9 exutoires :

- le rejet des eaux usées de l'usine du bassin tampon vers la station d'épuration d'épuration mixte d'Ogeu-les-Bains,
- 3 rejets vers l'Escou des eaux de voiries, équipés de séparateurs hydrocarbures : 2 pour le bas du site (R3 et R7) et 1 issu du bassin de rétention des plates-formes 2003 et 2018 situées sur le "plateau" (R2),
- 1 rejet dans le ruisseau du Thou (affluent de l'Escou), via une noue enherbée périphérique, pour la plate-forme 2021 sur la partie haute du site (R1),

- 2 exutoires pour les eaux claires de l'aqueduc, équipés de vannes de sectionnement (R4 direct dans l'Escou et R0 à créer dans la zone rivulaire de l'Escou),
- 2 points de rejet des eaux de toitures aménagés vers l'Escou (R5 et R6).



### Situation administrative

La situation administrative de l'établissement, connue à ce jour par l'inspection des installations classées, classe le site sous le régime de la Déclaration avec Contrôle périodique (DC). L'exploitant constitue actuellement un dossier afin de régulariser la situation administrative de ses activités.

Pour rappel, l'exploitant a procédé aux déclarations suivantes :

Rubrique	Descriptif	Libellé	Régime	Récépissé	Date
2910.A2	Installation de combustion	19 MW	Déclaration soumise à Contrôle périodique	A-1-QIWON4UAP	30 décembre 1899
2662.2	Stockage de polymère	700 m³	Déclaration		
2910.A2	Installation de combustion	3,978 MW	Déclaration soumise à Contrôle périodique	A-1-PFWP093CI	21 janvier 2021
1412.2b	Dépôt de gaz combustible liquéfié	6,75 t (2 réservoirs : 5 t et 1,75 t)	Déclaration	07/IC/139	30 décembre 1899
1414.3	Borne de remplissage	2 distributeurs de 2,4 m³/h	Déclaration		
2254.2	Mise en bouteille d'eaux de source	75 600 l/j	Déclaration	00/IC/81	30 décembre 1899
2661.1b	Transformation de polymères	2 t/j	Déclaration		
2662.b	Stockage de polymères	inférieur à 1 000 m³	Déclaration		
211.B1	Dépôt de gaz combustible liquéfiés	59,9 m³	Déclaration	99/IC/176	26 avril 1999
2253	Préparation et mise en bouteilles de limonade et sodas	inférieur à 20 000 l/j		Antériorité	30 décembre 1899
2254	Mise en bouteille d'eaux de source	inférieur à 100 000 l/j			
211.B1	Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane)	59,9 m³ (26 t)	Déclaration	89/IC/232	8 novembre 1989
355	Appareil contenant des PCB (poste de verre)	445 litres (695 kg)	Déclaration	86/IC/195	30 décembre 1899
	Appareil contenant des PCB (poste de polyéthylène)	542 litres (846 kg)			

Rubrique	Descriptif	Libellé	Régime	Récépissé	Date
153 bis.2	Installation de combustion	2 800 Th/h	Déclaration	76/EC/183	30 décembre 1899
202 bis.2	Dépôt de fuel lourd (cuve aérienne)	50 m <sup>3</sup>	Déclaration		
33 bis	Compresseur d'air et gaz combustibles		Déclaration	73/EC/038	30 décembre 1899
89.2	Broyage, déchetage de matières organiques		Déclaration		
255.3	Dépôt de liquides inflammables de 2 <sup>e</sup> catégorie		Déclaration		
272.A2	Travail des matières plastiques		Déclaration		

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement	/	Lettre de suite préfectorale (dépôt d'un dossier de régularisation)	4 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
3	Collecte des effluents et Plan des réseaux	AM du 27/12/13 article 31	/	Plan et diagnostic à compléter Pieds des descentes d'eaux pluviales à protéger Bon écoulement des eaux de voirie à vérifier
4	Points de prélèvement	AM du 27/12/13 article 33	/	Sécuriser les séparateurs d'hydrocarbures Rendre accessibles les vannes d'opturation Équiper les exutoires de point de prélèvement d'échantillons
5	Dispositifs de traitement des eaux pluviales	AM du 27/12/13 articles 34 et 41	/	Justifier du dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures Procéder au suivi et au nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures Faire réaliser des analyses
6	Traitement des effluents industriels	AM du 27/12/13 articles 39 et 42	/	Procéder à la révision de la convention de déversement Sécuriser les bassins Mettre en œuvre des mesures pour éviter les débordements
7	Qualité et surveillance des émissions dans l'eau	AM du 27/12/13 articles 27, 38 et 60	/	Justifier de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité de l'Escou Faire réaliser des analyses des rejets
8	Moyens de lutte contre l'incendie	AM du 27/12/13 article 14	/	Procéder au contrôle du poteau incendie Justifier des caractéristiques de ressources en eaux d'extinction

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
2	Travaux de la 3 <sup>e</sup> tranche	Document de travail B2E Lapassade de Juin 2022	/	Solution retenue pour l'exutoire de l'aqueduc à préciser et résultats des analyses à communiquer

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 5 juillet 2022 a permis de constater que :

- l'exploitant constitue actuellement un dossier de régularisation de sa situation administrative. Ce dossier devra faire l'objet d'un dépôt au plus tard d'ici 4 mois,
- des travaux ont été réalisés et sont encore en cours de réalisation sur le site pour réhabiliter les réseaux de collecte des différents effluents.

Il est demandé à l'exploitant :

- de sécuriser les ouvrages de traitement des eaux pluviales (séparateurs d'hydrocarbures) et de procéder à un suivi et à un entretien régulier de ces équipements,
- de faire réaliser, au plus tard sous trois mois, des campagnes complémentaires d'analyses pour s'assurer de la qualité des eaux rejetées,
- de justifier de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité du cours d'eau de l'Escou,
- de procéder au contrôle du poteau incendie et de justifier des caractéristiques de ressources en eaux d'extinction.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Situation administrative - Régime de classement des activités

**Référence réglementaire :** Annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement  
Rubriques 1510, 2661 et 2263

#### Prescription contrôlée :

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature

Le volume des entrepôts étant :	Régime
a) supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup>	Autorisation (A)
b) supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Enregistrement (E)
c) supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Déclaration soumis à contrôle périodique (DC)

#### Rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées

Transformation de polymères

1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	Régime
a. supérieure ou égale à 70 t/j	Autorisation (A)
b. Supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j	Enregistrement (E)
c. Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Déclaration (D)

#### Rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées

Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères

2. Le volume susceptible d'être stocké étant :	Régime
a) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup>	Enregistrement (E)
b) supérieure ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Déclaration (D)

#### Constats :

Comme indiqué dans le descriptif ci-dessus de la situation administrative connue de la société SEMO, l'établissement relève du régime de la déclaration soumis à contrôle périodique.

Or il s'avère que compte tenu des évolutions des activités exercées et des modifications de la nomenclature, le site relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement au titre :

- de la rubrique 1510, le volume cumulé des entrepôts étant de 106 120 m<sup>3</sup>,
- de la rubrique 2661, la quantité de matières plastiques susceptibles d'être transformées étant de 31,8 t/j,
- de la rubrique 2663, le volume de matières plastiques susceptibles d'être stockées étant de 31 824 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a dressé un état des lieux de sa situation administrative et constitue actuellement un dossier de régularisation de demande d'enregistrement.

**Observations :**

Compte tenu des modifications apportées ces dernières années à ses installations, l'exploitant est tenu de procéder, dans un délai de quatre mois, au dépôt d'un dossier de régularisation de demande d'enregistrement pour ses activités exercées.

Il est rappelé à l'exploitant que ce dossier devra :

- démontrer la compatibilité de ses installations avec le document d'urbanisme en vigueur,
- intégrer les rubriques loi sur l'eau (IOTA), en particulier les rejets d'eaux pluviales,
- comporter un récolement précis aux arrêtés ministériels concernés par le classement actualisé (arrêtés ministériels des 11 avril 2017, 27 décembre 2013 et 15 avril 2010 et applicables respectivement aux rubriques 1510, 2661 et 2663) et proposer, le cas échéant, des mesures compensatoires,
- comprendre une évaluation des incidences sur le cours d'eau de l'Escou et les zones Natura 2000 concernées,
- justifier la non soumission de la station d'épuration de la commune, vers laquelle la société SEMO transfère pour traitement ses eaux usées, à la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées (station d'épuration mixte recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

**N°2 : Travaux de la 3<sup>e</sup> tranche**

**Référence réglementaire :** Projet de Porter à Connaissance  
Document de travail B2E Lapassade de Juin 2022

**Prescription contrôlée :**

Les travaux actuellement en cours de réhabilitation des réseaux de collecte des effluents aqueux se décomposent en 3 tranches, de l'aval vers l'amont, afin de permettre la poursuite de la production :

- Tranche 1 (début Décembre 2020 à fin Avril 2021) :
  - création de nouveaux réseaux séparatifs externes sur l'aval du site,
  - connexion de la nouvelle ligne "canettes" et des réseaux se trouvant à proximité de la ligne dans l'usine, en strict séparatif,
  - récolement des EU industrielles sur le réseau EU extérieur (déconnexion des postes générateurs d'effluents industriels de l'aqueduc unitaire),
  - création d'un réseau pluvial externe permettant de collecter et de traiter les eaux de ruissellement de voiries, via un séparateur hydrocarbures,
  - sécurisation des exutoires vers l'Escou avec installation de vannes de sectionnement sur le réseau eaux claires de l'usine et sur le réseau EP de voiries.
- Tranche 2 (début Décembre 2021 à fin en Mars 2022) dans la continuité de la tranche 1 :
  - création d'un nouveau réseau EU séparatif externe sur l'amont du site,
  - poursuite du récolement des EU industrielles sur le réseau EU extérieur (déconnexion des postes générateurs d'effluents industriels de l'aqueduc),
  - étanchéification de l'aqueduc au niveau de la source du Lavoir (captage des eaux par infiltration).
- Tranche 3 (en cours avec une échéance à Décembre 2022) :
  - finalisation des raccordements des EU industrielles sur le réseau EU extérieur (pour la partie amont de l'usine, déconnexion des postes générateurs d'effluents industriels de l'aqueduc),
  - création d'un réseau de décharge pour les eaux de drainage du tronçon restant de l'aqueduc : une nouvelle canalisation exutoire, de diamètre 400 mm, rejoindra la zone humide et ripisylve de l'Escou,
  - déconnexion finale du réseau interne de collecte des eaux claires après une campagne de mesures,
  - création d'un réseau EP voiries sur la partie aval du site (aire retournement des poids-lourds et de zone de transit de déchets).

**Constats :**

Les tranches 1 et 2 ont été réalisées. Il reste toutefois l'entrée de l'aqueduc à étancher.

**Observations :**

L'exploitant précise les travaux pour étancher l'entrée de l'aqueduc et le planning associé.



Il confirme le planning de réalisation des travaux de la 3<sup>e</sup> tranche et précise la solution retenue pour la déconnexion de l'Aqueduc et le point de déversement.

Il communique les résultats de la campagne d'analyses préalable à la déconnexion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N°3 : Collecte des effluents et Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/13 (rubrique 2661), article.31

**Prescription contrôlée :**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant a fourni un plan des réseaux de collecte des effluents mis à jour.

D'importants travaux sont en cours afin de réaliser des réseaux séparatifs entre les effluents devant subir un traitement et les eaux non susceptibles d'être polluées.

Lors de la visite de l'usine, il a été constaté que :

- des eaux de ruissellement du flanc de la colline s'infiltraient dans le bâtiment implanté au pied de celle-ci,
- au niveau des descentes des eaux pluviales de toiture dans le bâtiment, des ouvertures pouvaient conduire à des déversements dans le sol ou le sous-sol en cas d'épandage accidentel,
- de l'eau stagnait dans un des regards des eaux pluviales de voirie de la partie aval du site.

**Observations :**

Sous trois mois, l'exploitant :

- complète le plan des réseaux avec le positionnement de la canalisation du bassin tampon jusqu'à la STEP et positionne tous les regards présents dans les bâtiments,
- réalise un diagnostic des eaux de ruissellement s'écoulant sur le flanc de la colline et met en œuvre des aménagements permettant d'éviter l'infiltration de ces eaux dans les bâtiments. Il précise à l'inspection les solutions retenues, leur fonctionnement, leur dimensionnement et les mesures de surveillance et d'entretien,
- protège tous les pieds des conduites dans les bâtiments (notamment au niveau des descentes des eaux pluviales),
- vérifie le bon écoulement des eaux pluviales de voirie.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### N°4 : Points de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/13 (rubrique 2661), article 33

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

La visite des installations a permis de visualiser 7 exutoires. Excepté celui du bassin tampon vers la STEP d'Ogeu-les-Bains, aucun n'est facilement accessible.

Les vannes d'obturation récemment installées des rejets R3 (eaux pluviales de voirie) et R4 (décharge des eaux claires de l'aqueduc) sont situées sur le bord de l'Escou derrière un grillage et sont donc inaccessibles.

Le séparateur d'hydrocarbures du point de rejet R7 (eaux pluviales de voirie) était positionné sous plusieurs palettes et celui du rejet R3, récemment installé, sous un tapis de feuilles et non protégé.

**Observations :**

Sous trois mois, l'exploitant doit :

- sécuriser et matérialiser les emplacements des séparateurs d'hydrocarbures afin qu'ils soient protégés et facilement accessibles,
- rendre toutes les vannes d'opturation accessibles et mettre en place une signalétique indiquant la position ouverte ou fermée,
- rendre accessible chaque point de rejet (même les points de rejet des eaux de toitures) afin de pouvoir les contrôler en cas de besoin,
- équiper ses différents exutoires de point de prélèvement d'échantillons.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N°5 : Dispositifs de traitement des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/13 (rubrique 2661), articles 34 et 41

**Prescription contrôlée :**

Article 34

- I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
- II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.  
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.
- IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. [...]

Article 41

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement :

- Matières en suspension totales : 35 mg/l,
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

**Constats :**

Suite aux travaux réalisés, les eaux de toiture sont collectées séparément et deux points de rejet des eaux de toitures ont été aménagés vers l'Escou (R5 et R6).

Pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, le site dispose de quatre séparateurs d'hydrocarbures (deux au niveau de l'usine de production et deux sur la zone du "plateau" pour les plates-formes 2013 et 2018), mais seuls les deux premiers ont été vus pendant la visite d'inspection. Pour l'un d'entre d'eux, il a été constaté qu'il n'était pas accessible et que l'alarme fonctionnait en permanence. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de fiches de suivi du nettoyage.

**Observations :**

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- fournir les justificatifs du dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures et du bassin des plates-formes 2013 et 2018, notamment au regard des dispositions du point IV de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, et de préciser les débits de fuite de ces ouvrages,
- expliciter les conditions de rejet de la plate-forme 2021 dans le ruisseau du "Thou" ainsi que le fonctionnement et le dimensionnement de la noue,
- procéder au suivi et au nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures (les opérations d'entretien peuvent être planifiées via la GMAO de l'usine). L'exploitant précise les dispositifs d'alarme mis en place permettant de procéder à la vidange de ces équipements lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur,
- faire réaliser, au plus tard sous trois mois, une campagne d'analyses des rejets d'eaux pluviales au niveau des exutoires R2, R3 et R7.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N°6 : Traitement des effluents industriels**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/13 (rubrique 2661), articles 39 et 42

**Prescription contrôlée :**Article 39

I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l,
- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l,
- DCO : 2 000 mg/l,
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l,
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

II. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.

Article 42

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

#### **Constats :**

Les eaux usées de l'usine (eaux sanitaires et eaux industrielles) sont tamponnées par un bassin de décantation avant transfert par pompage vers la station d'épuration mixte d'Ogeul-les-Bains.

L'exploitant dispose d'une convention signée le 20 décembre 1989 et complétée par un avenant du 1<sup>er</sup> février 1990. Le volume de rejets est fixé à 140 m<sup>3</sup>/j.

Lors de la visite, il a été constaté :

- dans le bassin de décantation, la présence de bouchons et d'éléments flottants des eaux sanitaires non désirables,
- l'absence de dispositifs de sécurité autour du bassin (clôture, bouée, échelle, etc.).

Par ailleurs, le rapport de la campagne de mesures réalisée entre le 1<sup>er</sup> et le 8 février 2022 par le laboratoire LPL mentionne :

- des dépassements des valeurs de déversement autorisées (flux en DBO<sub>5</sub>, azote et phosphore),
- des débordements au niveau du bassin tampon.

#### **Observations :**

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- procéder à la révision sa convention de déversement, en lien avec le gestionnaire de la station d'épuration, et de justifier de l'aptitude de l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) à acheminer et traiter les effluents issus du bassin de décantation ainsi que les boues résultant de ce traitement,
- sécuriser les bassin en l'équipant d'une clôture, d'une bouée et d'une échelle de secours,
- équiper les bassins :
  - d'une échelle limnimétrique afin de vérifier le niveau d'eau présente dans le bassin
  - et d'un système de récupération des objets flottants,
- mettre en œuvre des mesures visant à éviter tout débordement du bassin tampon.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### **N°7 : Qualité et surveillance des émissions dans l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/13 (rubrique 2661), articles 27, 38 et 60

#### **Prescription contrôlée :**

##### Article 27

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur au flux maximal déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, sans dépasser 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

##### Article 38

I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé, sans préjudice des dispositions de l'article 27.

Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier le flux maximal journalier.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)	
Matières en suspension totales :	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) :	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	50 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) :	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l
2 - Azote et phosphore	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) :	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle
3 - Substances réglementées	
	N° CAS
Anthracène*	120-12-7
Arsenic et ses composés	7440-38-2
Chloroalcane C10-13* (1)	85535-81-8
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX)	-
Cuivre et ses composés	7440-50-8
Cyanures	57-12-5

Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	-	50 µg/l (2)
Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés
		tributylétain cation et oxyde de tributylétain, si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	5 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j
Fluoranthène	206-14-0	50 µg/l (2)
Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l, si le rejet dépasse 100 g/j
Indice phénols	-	0,3 mg/l, si le rejet dépasse 3 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l, si le rejet dépasse 10 g/j
Naphtalène	91-20-3	50 µg/l (2)
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 µg/l (2)
Zinc et ses composés	7440-66-6	2 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j
- spécifiques à l'industrie du plastique		
Cadmium	7440-43-9	50 µg/l (2)
Monobutylétain cation	-	50 µg/l (2)
Oxyde de dibutylétain	818-08-6	50 µg/l (2)
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	50 µg/l (2)
Phosphate de tributyle	126-73-8	50 µg/l (2)
Xylènes ( Somme o, m, p)	1330-20-7	50 µg/l (2)
- spécifiques à l'industrie du caoutchouc		
Diazo	330-54-1	50 µg/l (2)
Nonylphénols*	25154-52-3	50 µg/l (2)
Octylphénols	1806-26-1	50 µg/l (2)
Tétrachloroéthylène*	127-18-4	50 µg/l (2)
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	-	50 µg/l (2)
Trichloroéthylène	79-01-6	50 µg/l (2)

\* voir dernier alinéa de l'article 40

(1) les chloroalcanes sont à évaluer quantitativement en cas d'utilisation comme plastifiant ou retardateur de flamme

(2) 50 microgrammes par litre si le rejet dépasse 0,5 gramme par jour

II. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 60.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances visées par le présent article.

### Article 60

Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation comme précisé au II de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés
Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté) Pour les DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de la DBO5 n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle
Indice phénols	Trimestrielle
Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle
Etain et composés (en Sn)	Trimestrielle
Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle
Manganèse et composés (en Mn)	Trimestrielle

Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle
Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle
Chrome hexavalent	Trimestrielle
Cyanures	Trimestrielle

La mesure quotidienne du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas fourni de résultats d'analyses portant sur l'ensemble des paramètres listés aux articles 38 et 60 de de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

**Observations :**

Dans le cadre de la régularisation de sa situation administrative, l'exploitant :

- justifie de la compatibilité de ses rejets avec les objectifs de qualité du cours d'eau de l'Escou, les flux rejetés par substances ne devant pas dépasser 10 % du flux admissible par l'Escou,
- produit, au plus tard sous trois mois, les résultats d'analyses des rejets en sortie du bassin tampon, avant transfert vers la station d'épuration d'Ogeu-les-Bains, portant sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 38 de de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N°8 : Moyen de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/13 (rubrique 2661), article 14

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [... ]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), [... ]

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté qu'un poteau incendie, initialement sur le domaine public, se situe dorénavant dans l'enceinte de l'établissement suite à la modification du tracé de l'avenue des Fontaines.

**Observations :**

L'exploitant précise si la gestion de ce poteau incendie lui a été transférée. Il procède au contrôle annuel du débit et de la pression de cet équipement.

L'exploitant fournit, sous trois mois, les caractéristiques de ses ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) et justifie de leur conformité au document technique D9 susvisé. Il sollicite l'avis du SDIS sur ces dispositifs et établit un protocole d'intervention avec ce dernier en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites